



Arrêt

n° 293 485 du 31 août 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 mars 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant fait valoir des faits qui sont résumés comme suit dans l'acte attaqué :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique banen et de religion chrétienne. Né le 12 janvier 1995 à Douala, vous êtes père d'un enfant né en Allemagne dont la mère est ukrainienne se trouvant également en Allemagne. Vous avez vécu dans le quartier Bonabéri, à Douala avec votre grand-père. Depuis 2012, vous vivez dans le quartier Soa à Yaoundé avec votre copine de l'époque. Vous êtes diplômé d'une licence en droit des affaires à l'université de Yaoundé. Vous avez exercé différentes activités pour gagner de l'argent lorsque vous étiez au Cameroun tels que commerçant, maçon dès l'âge de douze ans.

En 1998, votre père décède dans des circonstances mystiques. Vous avez entendu que c'est la deuxième femme de votre grand-père, [J.], qui en est responsable.

Dans votre enfance, vous êtes forcé aux corvées et subissez des violences de la part de la deuxième femme de votre grand-père paternel, [J.], votre grand-père paternel ainsi que d'une de ses filles.

En 2012, vous décidez de quitter la maison du fait que vous êtes majeur. Vers 2013, vous subissez des attaques mystiques de la part de votre deuxième grand-mère, et de sa fille, [M.] ou [J.].

En 2017, votre grand-père paternel est victime d'un AVC. Vous vous occupez de lui durant plusieurs mois.

En juin 2018, vous tombez malade. Vous vous rendez à l'hôpital jusqu'en novembre 2018 mais les médecins ne vous trouvent rien.

En novembre 2018, vous entamez des démarches pour quitter le Cameroun. Le 28 décembre 2018, vous quittez définitivement le pays par avion avec votre cousin à destination de la Biélorussie où vous restez de décembre 2018 à avril ou mai 2021. D'avril ou mai 2021 à fin février 2022, vous vivez et travaillez en Ukraine. Fin février 2022, vous quittez l'Ukraine en raison de la guerre. Vous transitez ensuite par la Slovaquie, la Pologne, l'Allemagne et les Pays-Bas. Le 3 mars 2022 vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 8 mars 2022.

Le 8 mars 2022, vous déposez votre passeport, vu en original.

Le 26 avril 2022, vous déposez votre carte de séjour d'Ukraine et votre carte d'identité, vues en original.

Le 13 juin 2022, vous déposez les documents suivants : des articles sur des problèmes mystiques, une photo de vous et un ami au football, votre acte de naissance, vos diplômes, une demande de carte consulaire, vos relevés de notes, une lettre de demande de légalisation de vos documents, deux attestations médicales datées du 15 mars 2022 et 30 mars 2022, vos divers documents d'identités, un certificat de lésions daté du 31 mai 2022, vos divers documents d'Ukraine.

Le 14 juin 2022, vous déposez des fiches salaires d'Ukraine.

Le 16 juin 2022, vous déposez : votre ticket d'avion et l'acte de décès de votre mère, vus en original.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre famille maternelle et des amis qui ne vous donnent pas d'information par rapport à votre situation au pays.

En cas de retour, vous craignez les attaques mystiques de la deuxième femme de votre grand-père paternel, [J.] et de sa fille, [M.] ou [J.] ».

3. En l'espèce, le requérant invoque donc en substance une crainte d'être persécuté en raison de maltraitances durant son enfance et d'attaques mystiques.

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5. A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « [...] l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p. 9). En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Dans le dispositif de sa requête, il demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. De manière « sub-subsidiaire », il sollicite l'annulation de la décision querellée pour instruction complémentaire.

6. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.1 Tout d'abord, le Conseil observe que, bien que l'Officier de protection ait mené une instruction minutieuse sur les autres points du récit du requérant, les maltraitances et les attaques dont il aurait fait l'objet durant son enfance et ensuite à l'âge adulte n'ont pas été suffisamment investiguées. Il ressort en effet de la lecture des notes de l'entretien personnel du 16 juin 2022 que ces éléments, pourtant mis en avant par le requérant lors de son récit libre (NEP, p. 13 et s.), ne sont abordés que de manière superficielle dans la suite de cet entretien.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que le requérant soit réentendu par les services de la partie défenderesse quant à maltraitances et aux attaques dont il aurait fait l'objet et que celle-ci se prononce quant à la réalité de tels événements.

6.2 Ensuite, le Conseil relève que, si le requérant soutient avoir vécu des événements traumatisants - ayant encore des conséquences psychologiques graves pour lui à ce jour -, il ne produit toutefois pas de certificat médical attestant de ces troubles psychologiques. De même, le Conseil observe que le certificat médical du 31 mai 2022 produit concernant des cicatrices sur le corps du requérant est relativement succinct.

Or, le Conseil rappelle que l'article 48/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Si le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1^{er} n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.

Le certificat médical est soumis dans les meilleurs délais au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui, le cas échéant, peut solliciter l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent au sujet du certificat en question ».

Dès lors, le Conseil invite le requérant à produire tout élément pertinent qui permettrait d'établir que son état psychologique est en effet altéré et qu'il présente des séquelles physiques suite aux maltraitances physiques et attaques dont il aurait fait l'objet.

7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties rencontrent les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.1 et 6.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 novembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN